EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 103-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 franc
Édition complète..... 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires : La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Décret du Président de la République française portant réorganisation de l'administration supérieure du Protectorat du Maroc 1038

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 17 août 1936 (28 joumada I 1355) complétant l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) formant code de commerce maritime 1038

Dahir du 17 août 1936 (28 joumada I 1355) prorogeant pour une nouvelle période d'un an les dispositions du dahir du 3 janvier 1935 (26 ramadan 1353) portant, à titre provisoire, interdiction de plantation de vignes 1039

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 29 juillet 1936 (9 joumada I 1355) autorisant la cession des droits de l'Etat sur des immeubles (Taroudant). 1039

Arrêté viziriel du 21 juillet 1936 (1er joumada I 1355) modifiant les limites des emprises de la route n° 1 (de Casablanca à Rabat) dans la descente faisant suite à l'avenue d'Alger, à Rabat, entre les P.M. 92.962,18 et 93.529,78.. 1040

Arrêté viziriel du 28 juillet 1936 (8 joumada I 1355) modifiant l'arrêté viziriel du 8 janvier 1931 (18 chaabane 1349) déterminant la répartition du produit du travail des détenus dans les prisons du Maroc 1040

Arrêté viziriel du 28 juillet 1936 (8 joumada I 1355) portant attribution provisoire de parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains ou à leurs héritiers. 1041

Arrêté viziriel du 17 août 1936 (28 joumada I 1355) concernant l'application, dans les entreprises de transports en commun urbains de voyageurs, du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail 1042

Arrêté viziriel du 17 août 1936 (28 joumada I 1355) concernant l'application, dans l'industrie des mines, du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail 1043

Arrêté viziriel du 17 août 1936 (28 joumada I 1355) concernant l'application, à bord des navires affectés à la navigation maritime, du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail 1045

Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, en zone française de l'Empire chérifien, du deuxième numéro du journal intitulé « Rassemblement »..... 1048

Arrêté du directeur des affaires économiques fixant la période des vendanges 1049

Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'arrêté du directeur général de l'agriculture du 20 janvier 1936, fixant les conditions de fonctionnement, pour la campagne 1935-1936, des centres de multiplication de semences de blés tendre et dur 1049

Arrêté du directeur des affaires économiques relatif au stockage du blé dur d'importation 1049

Mouvements de personnel dans le corps du contrôle civil.... 1052

Nomination de l'Adjoint au Délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat 1052

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat 1052

Radiation des cadres 1053

Concession de pensions civiles 1053

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités 1053

Encouragement à l'élevage de l'espèce chevaline de selle, de l'espèce mulassière et de l'espèce chevaline de trait en 1936. — Calendrier des concours 1054

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 3 au 9 août 1936 1055

Avis de concours 1056

Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 8 au 15 août 1936 1056

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE portant réorganisation de l'administration supérieure du Protectorat du Maroc.

(Journal officiel *de la République française du 13 août 1936, page 8708.*)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 15 juillet 1912 portant approbation du traité de protectorat de la France sur le Maroc ;

Vu le décret du 11 juin 1912 fixant les attributions et les pouvoirs du Commissaire résident général de la République française au Maroc, modifié et complété par le décret du 3 octobre 1926 ;

Vu le décret du 19 mai 1917 portant réorganisation de l'administration supérieure du Protectorat, modifié par le décret du 20 juillet 1920 ;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Commissaire résident général de la République française au Maroc est assisté d'un délégué à la Résidence générale qui, en cette qualité, le remplace en cas d'absence ou d'empêchement, et remplit, en outre, les fonctions de secrétaire général du Protectorat.

Le délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, assure la centralisation des affaires administratives et, au nom et sous l'autorité du Commissaire résident général, le contrôle des services du Protectorat auxquels il donne les directives du Gouvernement.

Il a la délégation du Résident général pour la correspondance avec le ministère des affaires étrangères.

ART. 2. — Le délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, est assisté dans ses fonctions par un adjoint qui peut recevoir délégation de signature pour l'exercice de certaines des attributions du délégué à la Résidence générale.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, qui produira effet à compter du 10 août 1936.

ART. 4. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 août 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des affaires étrangères,
YVON DELBOS.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 17 AOUT 1936 (28 joumada I 1355) complétant l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) formant code de commerce maritime.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) formant code de commerce maritime est complétée par les articles 176 *bis* et 176 *ter* ainsi conçus :

« *Article 176* bis. — La durée du travail effectif des marins ne peut excéder, quelle que soit la catégorie du personnel à laquelle ils appartiennent, soit huit heures par jour, soit quarante-huit heures par semaine, soit une durée d'une limitation équivalente, établie sur une période de temps autre que la semaine.

« Des arrêtés viziriels, pris après avis de commissions comprenant des représentants des armateurs et des marins, régleront, par genre de navigation ou par catégorie de personnel, les conditions d'application de l'alinéa précédent. Ces arrêtés détermineront notamment :

« 1° La répartition des heures de travail dans la semaine de quarante-huit heures ou dans une période de temps autre que la semaine ;

« 2° Les dérogations permanentes qu'il y a lieu d'admettre pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général à bord des navires, ou pour certains genres de navigation où le travail ordinaire est intermittent ;

« 3° Les dérogations temporaires qu'il y a lieu d'établir pour permettre aux capitaines de faire face à des surcroîts de travail extraordinaire ou à des nécessités impérieuses ;

« 4° Les mesures de contrôle des heures de travail et de repos et de la durée du travail effectif, ainsi que la procédure suivant laquelle les dérogations seront accordées ou utilisées. »

« *Article 176* ter. — Un repos complet d'une journée par semaine doit être accordé au marin embarqué sur les bâtiments autres que ceux armés à la pêche maritime.

« Sont obligatoires pour le marin et n'entrent pas en compte au point de vue du droit au repos hebdomadaire, les travaux nécessités par les circonstances de force majeure et celles où le salut du navire, des personnes embarquées ou de la cargaison est en jeu, circonstances dont le capitaine est seul juge. »

ART. 2. — L'article 176 *bis* de l'annexe I du dahir précité du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) prend le numéro 176 *quater*.

Fait à Casablanca, le 28 joumada I 1355,
(17 août 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

DAHIR DU 17 AOUT 1936 (28 joumada I 1355) prorogeant pour une nouvelle période d'un an les dispositions du dahir du 3 janvier 1935 (26 ramadan 1353) portant, à titre provisoire, interdiction de plantation de vignes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 3 janvier 1935 (26 ramadan 1353) portant, à titre provisoire, interdiction de plantation de vignes, modifié et complété par le dahir du 28 janvier 1936 (4 kaada 1354),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont prorogées jusqu'au 1er septembre 1937 les dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1935 (26 ramadan 1353) relatives à l'interdiction de toute plantation, replantation et remplacement de vignes et à l'interdiction de la transformation d'une plantation de vigne ordinaire en plantation en cordon sur fil de fer ou sur échalas.

Fait à Casablanca, le 28 joumada I 1355,
(17 août 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 29 JUILLET 1936 (9 joumada I 1355) autorisant la cession des droits de l'Etat sur des immeubles (Taroudant).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, la cession des droits de l'État sur des immeubles situés sur le territoire de la tribu des Tiout (Taroudant) et désignés au tableau ci-après :

NUMÉRO DU S. C.	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	PART DE L'ÉTAT	MISE A PRIX
4	Bou Iferhan.	2/3	
36	Bou Zougar.	2/3	
37	Bou Iferhan.	5/24	
38	Tasoukt Nouargan.	1/6	
40	Timekrizin.	2/3	
41	Tigemmi N'Ougadir.	2/3	
42	Agadir Inrhar.	2/3	
43	Imi Nougrour.	1/3	1.300
44	Maison.	2/3	
45	Dar el Qedima.	1/3	
46	Dar el Guettioui.	2/3	
47	Dar Aït Mohand.	1/6	
49	Tadenrha.	2/3	
61	1/8 d'un mesref de l'aïn Tiout tous les 17 jours.	2/3	
5	Oum er Remad.	2/3	
6	Tirhmart.	Totalité	
7	Oum el Fessal.	Totalité	
10	Behirat Issendal.	id.	
12	Maison.	id.	
22	Hebel er Reg.	id.	
23	Igoudin	id.	1.500
24	M'Taa Bou M'Hand.	3/4	
31	Oum Chari.	Totalité	
32	Imi ou Souq	id.	
60	1/4+1/8 d'un mesref de l'aïn Tiout tous les 17 jours.	id.	
2	Tadanrha I.	5/24	
3	Tadenrha II.	5/24	
8	Tadroubin.	5/24	
9	Verger.	5/24	
11	Maison avec enclos.	5/24	
21	Agoudi N'Oumrhar.	5/24	
25	Bou Zougar.	5/24	
26	Timegrett.	5/24	600
29	Kerkour.	5/24	
30	Taklijt.	5/24	
33	El Hebel.	5/24	
34	Parcelle.	5/24	
35	Dou Ouggouz.	5/24	
59	1/4+1/8+1/32 d'un mesref de l'aïn Tiout tous les 17 jours.	5/24	
48	Bou Ourerh.	1/4	
50	Adouz I	3/8	
51	Adouz II.	3/4	150
55	Irhil Aguelmous.	3/4	
56	Dar Outezga.	3/4	
19	Maison.	1/6	
20	Maison.	1/6	
52	Imi Ilf I.	1/6	150
53	Imi Ilf II.	1/6	
17	Igourdan.	Totalité	
39	Tibouda.	1/2	30
57	Aïn Tiout.	Totalité	
54	Oum Tirhemenit.	1/4	
58	1/64 d'un mesref de l'aïn Tiout tous les 17 jours.	1/4	115
14	Maison.	Totalité	250
15	Maison.	1/2	150
1	Agoudai Taht Zenabih.	Totalité	175
28	Maison.	3/4	100
13	Dar Ali Aqqa.	Totalité	120
27	Maison.	1/2	50
18	Maison.	Totalité	150
16	Maison.	id.	

ART. 2. — Les actes de cession devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 9 joumada I 1355,
(29 juillet 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 août 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JUILLET 1936
(1er joumada I 1355)
modifiant les limites des emprises de la route n° 1 (de Casablanca à Rabat) dans la descente faisant suite à l'avenue d'Alger, à Rabat, entre les P.M. 92.962,18 et 93.529,73.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 juin 1917 (5 ramadan 1335) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du secteur de Bab-Rouha, à Rabat ;

Vu le dahir du 29 juin 1918 (19 ramadan 1336) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier sud du boulevard de la Tour-Hassan, à Rabat ;

Vu le dahir du 21 septembre 1918 (14 hija 1336) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier sud du secteur de la nouvelle municipalité, à Rabat ;

Vu le dahir du 16 février 1921 (7 joumada II 1339) déclarant d'utilité publique la construction, à Rabat, d'un tronçon de route destiné à raccorder l'avenue J à la route n° 2 *a*, et désignant le terrain exproprié à cet effet ;

Vu le dahir du 24 avril 1925 (30 ramadan 1343) approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et règlements d'aménagement du secteur des jardins, à Rabat ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 août 1924 (28 moharrem 1343) portant classement dans le domaine public municipal de Rabat de différents biens du domaine public de l'État ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 novembre 1926 (13 joumada I 1345) portant classement dans le domaine public de l'État de certaines voies faisant partie du domaine public de la ville de Rabat et déclassement de certaines voies du domaine public chérifien classées dans le domaine public de la ville de Rabat ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est reconnue ou confirmée comme faisant partie du domaine public de l'État la route n° 1 (de Casablanca à Rabat), dans la partie comprise entre les P.M. 92.962,18 et 93.529,73, telle qu'elle est figurée sur le plan au 1/1.000e annexé à l'original du présent arrêté, et sa largeur d'emprise est fixée conformément au tableau ci-après :

NUMÉRO DE LA ROUTE	DÉSIGNATION DE LA ROUTE	P.M.	LARGEUR D'EMPRISE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE	
			A GAUCHE	A DROITE
			Mètres	Mètres
1	De Casablanca à Rabat	92.962,18	6 00	15 00
		93.000,18	6 30	15 00
		93.022,93	7 00	15 00
		93.042,50	7 70	15 00
		93.057,75	10 00	15 00
		93.079,75	10 20	15 00
		93.113,05	10 00	15 00
		93.338,80	10 00	15 00
		93.338,80	15 00	15 00
		93.389,30	15 00	15 00
		93.447,30	29 50	15 00
		Du P.M. 93.447,30 au P.M. 93.529,73	L'emprise se confond avec l'emprise droite de la route n° 2.	

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1er joumada I 1355,
(21 juillet 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 août 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUILLET 1936
(8 joumada I 1355)
modifiant l'arrêté viziriel du 8 janvier 1931 (18 chaabane 1349) déterminant la répartition du produit du travail des détenus dans les prisons du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juin 1930 (28 moharrem 1349) portant règlement du service et du régime des prisons affectées à l'emprisonnement en commun ;

Vu l'article 21 du Code pénal, 1er alinéa, ainsi conçu : « Tout individu de l'un ou de l'autre sexe, condamné à la peine de la réclusion, sera enfermé dans une maison de force et employé à des travaux dont le produit pourra être en partie appliqué à son profit, ainsi qu'il sera réglé par le Gouvernement » ;

Vu l'article 41 du Code pénal, modifié par l'article 50 de la loi du 19 mars 1928, ainsi conçu : « Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel seront appliqués, partie aux dépenses communes de la maison, partie au paiement des amendes et frais de justice, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve ; le tout ainsi qu'il sera ordonné par des règlements d'administration publique » ;

Vu le dahir du 8 janvier 1931 (18 chaabane 1349) rendant exécutoires, en zone française de l'Empire chérifien, les modifications apportées à l'article 41 du Code pénal français, par la loi de finances du 19 mars 1928 ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 janvier 1931 (18 chaabane 1349) déterminant la répartition du produit du travail des détenus dans les prisons du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 janvier 1931 (18 chaabane 1349) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 6.* — Sur le montant des sommes par eux « versées à ce titre, il est accordé aux économes et surveillants-chefs des établissements pénitentiaires du Maroc, une remise de 2,50 %. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1er janvier 1936.

Fait à Rabat, le 8 joumada I 1355,
(28 juillet 1936).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 10 août 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUILLET 1936 (8 joumada I 1355) portant attribution provisoire de parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains ou à leurs héritiers.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains, modifié par le dahir du 20 octobre 1930 (26 joumada I 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour l'exécution du dahir précité, modifié par l'arrêté viziriel du 20 octobre 1930 (26 joumada I 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission spéciale des anciens combattants marocains, dans sa réunion du 11 juin 1935 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les parcelles de terrain domanial ci-après désignées sont attribuées provisoirement, en jouissance pour une durée de dix ans, aux anciens combattants marocains ou à leurs héritiers ci-après dénommés :

NOM DES ATTRIBUTAIRES	DÉSIGNATION DES PARCELLES ATTRIBUÉES	SUPERFICIE APPROXIMATIVE	RÉGION	DATE D'ENTRÉE EN JOUISSANCE
		Ha. A. Ca.		
Mohamed ben Sellam	1/2 du « Diar el Kholta », n° 1062 D.R.	12 15	Doukkala	1er octobre 1935
Saïd ben Ahmed	1/5 du « Feddan Haoura » n° 801 D.R.	8 68	id.	id.
Mohamed ben M'Barek	1/2 du « Feddan el Hasmia » n° 303 D.R.	10 94 37	id.	id.
Les héritiers de Lachemi ben Kaddour : sa veuve Aïcha bent Mohamed ben Moussa, ses deux enfants Kaddour et Rekia	Feddan Sekker, n° 62 D.R.	59 52 30	id.	id.
Mohamed ben Hadj Halilou	Feddan el Kari	13	Taza	id.
M'Barek ben Brahim ben Hadj M'Hamed	Mogador-Etat, n° 3, 384-385	1 19 50	Mogador	1er nov. 1935
	Dar ben Hamou, n° 408 R.	6		
Salah ben Bouazza Maaroufi Khemlichi	Feddan el Aïdi	8 60	Ouled-Ziane Chaouïa	1er janvier 1936
Caïd N'Aït Taoudant	Iguern Imi N'Tiguani	5	Tadla	id.
	Ourti N'Aït Fellah	4		
Mohamed ben Lahcen	Irhir N'Aït Zaïd	10	id.	id.
Mohamed ben Naceur	Tirhrent M'Sougatine	1	id.	id.
Ahmed ben Moha ou El Hadj	Tajmiat N'Aït Bououlli, n° 1	1	id.	id.
Moha ou El Kébir	Feddan Attaouïa, n° 1	12 50	id.	id.

ART. 2. — Les parcelles ainsi attribuées devront avoir été mises en valeur dans un délai de deux ans, à compter du jour de l'entrée en jouissance, suivant les conditions actuelles et les possibilités d'une exploitation locale moyenne, sous le contrôle de la commission des anciens combattants marocains.

Les attributaires sont autorisés à louer ces parcelles pendant les trois premières années par baux successifs et renouvelables jusqu'à la troisième année exclusivement.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 joumada I 1355,
(28 juillet 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 12 août 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AOUT 1936 (28 joumada I 1355)

concernant l'application, dans les entreprises de transports en commun urbains de voyageurs, du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail et, notamment, ses articles 2 et 3 ;

Vu l'avis émis par la commission tripartite réunie à Rabat, le 20 juillet 1936 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux entreprises de transports en commun urbains de voyageurs ainsi qu'aux agents, ouvriers et employés desdites entreprises, occupés à l'exploitation, dans les magasins, ateliers de réparation, de montage, d'entretien des véhicules et de la signalisation, bureaux en dépendant, même dans le cas où leurs professions ne ressortissent pas à cette entreprise principale, lorsque le travail de ces agents, ouvriers et employés a pour objet exclusif l'exploitation, l'entretien ou le fonctionnement du matériel et de ses dépendances.

ART. 2. — Les entreprises visées à l'article premier devront, pour l'application du dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) choisir l'un des modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par chaque jour ouvrable de la semaine ;

2° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine, avec maximum de dix heures par jour, pour le travail de jour, et de neuf heures pour le travail de nuit, afin de permettre le repos d'une demi-journée par semaine.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe doit être continu, sauf l'interruption pour les repos. Pour permettre l'alternance ou le roulement des équipes, la répartition des heures de travail pourra se faire sur une période de quatre semaines consécutives.

L'organisation du travail par relais est interdite.

A la demande des patrons ou des ouvriers de la profession, de la localité ou de la région, des arrêtés du directeur général des travaux publics pourront autoriser, par dérogation aux régimes visés aux 1er et 2e paragraphes du présent article et à titre provisoire, un régime équivalent basé sur une autre période de temps, à la condition que la durée du travail journalier ne dépasse pas dix heures. Ledit régime ne pourra être établi à titre définitif que par arrêté viziriel.

ART. 3. — Dans chaque entreprise, les ouvriers et employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un tableau horaire d'attachement précisant la répartition des heures de travail pour chaque journée, et, éventuellement, pour chaque semaine, ou pour toute autre période de temps dans le cas d'application du quatrième alinéa de l'article 2.

Ce tableau horaire, établi suivant l'heure légale, fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé ne pourra être occupé. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder la limite fixée en conformité de l'article 2.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues par l'article 4 ci-après.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire ainsi établi.

Ce tableau horaire, daté et signé par le chef d'entreprise, ou, sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera affiché en français, en caractères lisibles, et apposé de façon apparente dans chacun des locaux de travail auxquels il s'applique ou, en cas de personnel occupé au dehors, dans l'établissement auquel le personnel intéressé est attaché.

Un double du tableau horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'inspecteur du travail.

En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée soit par un tableau affiché, soit par un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition de l'inspection du travail.

ART. 4. — La durée du travail effectif journalier pour les travaux désignés au tableau ci-dessous, et conformément à ses indications, pourra être prolongée au delà des limites fixées par l'article 2 du présent arrêté :

1° Travail des ouvriers chargés de l'entretien des lignes électriques des tramways, ou des trolleybus, de l'exécution ou de l'entretien des branchements sur les canalisations électriques ou de l'entretien des postes de distribution ou de transformation, ces travaux ne pouvant être exécutés que pendant la réduction ou l'interruption de la fourniture d'énergie électrique : une heure et demie au maximum, avec faculté de faire travailler ces ouvriers douze heures les jours d'interruption de la production ou de la distribution et les veilles desdits jours ;

2° Travail d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier spécialiste dont la présence est indispensable à la marche d'un atelier ou au fonctionnement d'une équipe, dans le cas d'absence inattendue de son remplaçant et en attendant l'arrivée d'un autre remplaçant : durée d'absence du chef d'équipe ou de l'ouvrier spécialiste à remplacer, avec maximum de quatre heures ;

3° Travail d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier spécialiste dont la présence est indispensable pour coordonner le travail de deux équipes qui se succèdent : deux heures au maximum au delà de la limite assignée au travail général de l'équipe ;

4° Travail du personnel de maîtrise, des chefs d'équipe et des ouvriers et employés affectés spécialement aux études, aux essais, à la mise au point de nouveaux types et à la réception de tous appareils ou véhicules : deux heures au maximum ;

5° Travail du personnel astreint à une présence continue et à un travail intermittent, tel que surveillants de personnel, gardiens, veilleurs, garde-postes, chefs de station électrique, mécaniciens et électriciens dépanneurs,

magasiniers, service d'incendie : quatre heures au maximum, sans que l'usage de cette dérogation puisse avoir pour effet de réduire à moins de douze heures la durée du repos ininterrompu entre deux journée de travail ;

6° Personnel préposé au nettoyage des locaux ou du matériel roulant ; préposés au service médical et autres institutions créées en faveur des ouvriers et employés de l'établissement et de leurs familles : deux heures au maximum ;

7° La durée de la présence des chefs de poste, gardiens, concierges et agents similaires logés dans l'établissement dont ils ont la surveillance, ou à proximité de cet établissement, sera continue, sous réserve d'un repos de douze heures consécutives, par semaine et d'un congé compensateur annuel de deux semaines.

Les dérogations énumérées ci-dessus sont applicables exclusivement aux ouvriers et employés du sexe masculin âgés de plus de 16 ans, à l'exception de celles visées aux paragraphes 5, 6 et 7, qui sont applicables au personnel de l'un ou de l'autre sexe âgés de plus de 16 ans.

ART. 5. — La durée de travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées par l'article 2 du présent arrêté, dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'entreprise : faculté illimitée pendant un jour au choix du directeur ; les jours suivants, quatre heures au delà de la limite assignée au travail général de l'entreprise ;

2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationales ou d'un service public, sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation : limite à fixer dans chaque cas, de concert entre le directeur général des travaux publics et l'administration qui ordonne les travaux ;

3° Travaux urgents (surcroît extraordinaire de travail ou de trafic) : cinquante heures par an avec maximum de deux heures par jour.

ART. 6. — Le bénéfice des dérogations permanentes est acquis de plein droit au chef d'entreprise, sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Tout chef d'entreprise qui veut user des facultés prévues au paragraphe 3 de l'article 5 du présent arrêté est tenu d'adresser préalablement à l'inspecteur du travail une déclaration datée, spécifiant la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers (enfants, femmes, hommes) pour lesquels la durée du travail sera prolongée, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers, la durée, évaluée en jours et en heures, de la dérogation.

Le chef d'entreprise doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure de l'envoi des avis à l'inspecteur du travail, les dates des jours où il sera fait usage de dérogations, avec indication de la durée de ces dérogations.

Ce tableau sera affiché dans l'établissement, dans les conditions déterminées à l'article 3 du présent arrêté, en ce qui concerne l'horaire, et il y restera apposé du 1er janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

ART. 7. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues au paragraphe 3 de l'article 5 du présent arrêté sont considérées comme heures supplémentaires et payées conformément aux accords et usages à fixer pour chaque entreprise avec des délégués du personnel, pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

ART. 8. — Le décompte de la durée du travail est effectué d'après les règles générales suivantes :

Est décompté comme durée de travail, l'intervalle de temps compris entre le commencement effectif à pied d'œuvre et la cessation effective à pied d'œuvre, du service assigné à l'agent.

Ne sont pas comptés dans la durée du travail :

La durée totale des coupures, c'est-à-dire des interruptions journalières pour repos ;

Le temps consacré à la collation dite « casse-croûte » ;

Le temps nécessaire au déshabillage, au lavage et au rhabillage ;

La durée des trajets nécessaires pour se rendre sur le lieu habituel du travail ;

Le temps strictement nécessaire à la transmission du service entre agents, assurant successivement un même service ;

Le temps passé à la caisse pour effectuer les versements de la recette journalière (receveurs et chauffeurs-receveurs).

ART. 9. — L'amplitude de la journée de travail, c'est-à-dire la durée du travail effectif ou la durée de présence, suivant le cas, augmentée de la durée des coupures, ne peut excéder douze heures.

ART. 10. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le quinzième jour après sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 joumada I 1355,
(17 août 1936).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AOUT 1936 (28 joumada I 1355) concernant l'application, dans l'industrie des mines, du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail ;

Vu l'avis émis par la commission tripartite réunie à Rabat, le 23 juillet 1936 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux mines, chantiers de forages ou autres entrepris dans un but de prospection minière, ainsi qu'aux chantiers, ateliers, magasins et bureaux qui constituent une dépendance technique nécessaire de l'exploitation minière.

ART. 2. — Le régime prévu par les articles 4 et 5 du dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) sera appliqué progressivement aux exploitations minières, dès que les conditions économiques le permettront, par des arrêtés du directeur général des travaux publics qui détermineront, notamment, les dérogations permanentes et temporaires.

A titre transitoire, les dispositions suivantes seront appliquées, dans un délai maximum d'un an, à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

ART. 3. — Dans les entreprises visées à l'article premier, la durée du travail effectif ne devra pas dépasser une moyenne de huit heures par jour ouvrable. Cette durée de huit heures de travail pourra être répartie d'une manière inégale sur une période maximum de douze mois consécutifs. Sauf dans les cas visés aux articles 5 et 7 et au paragraphe 1er de l'article 8 ci-après, il est interdit d'employer un même ouvrier ou employé plus de dix heures au cours d'une même période de vingt-quatre heures, décomptée de minuit à minuit.

ART. 4. — Chaque entreprise intéressée aura le droit de déroger à la durée du travail, telle qu'elle est fixée à l'article précédent, à raison de 200 heures au maximum par an, à titre de récupération forfaitaire des heures perdues par suite d'interruption collective du travail résultant, soit de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, intempéries, pénurie générale de matériaux, sinistres), soit de jours fériés, de fêtes locales ou autres événements locaux.

ART. 5. — Pour les laveries, ateliers de préparation mécanique ou de calcination des minerais, forages, et, en général, toutes les installations de surface dans lesquelles sont exécutés, par un personnel spécialisé, des travaux préparatoires, complémentaires ou spéciaux ne rentrant pas dans les travaux de mine proprement dits, la durée quotidienne du travail pourra excéder huit heures sans jamais dépasser douze heures.

ART. 6. — L'horaire du travail fixé en exécution de l'article 3 ci-dessus, et compte tenu des heures de dérogation prévues à l'article 4, devra être affiché dans les locaux de travail, et une copie de cet horaire et des modifications qui y seront apportées, devra être envoyée sans délai à l'ingénieur subdivisionnaire des mines intéressé.

ART. 7. — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous, et conformément à ses indications, être prolongée au delà des limites fixées, en conformité des articles 3 et 4 du présent arrêté.

1° Travail des ouvriers spécialement employés à la conduite des fours, fourneaux, étuves, sous la condition que ce travail ait un caractère purement préparatoire ou complémentaire et ne constitue pas un travail fondamental de l'établissement. Travail des mécaniciens, des électriciens, des chauffeurs employés au service de la force motrice, de l'éclairage, du chauffage et du matériel de levage, d'extraction, de pompage, et de leurs aides.	Une heure et demie au maximum ; deux heures le lendemain de chaque journée de chômage.
2° Travail des ouvriers employés d'une façon courante ou exceptionnelle, pendant l'arrêt de la production, à l'entretien et au nettoyage des machines, fours et autres appareils que la connexité des travaux ne permettrait pas de mettre isolément au repos pendant la marche générale de l'établissement.	Une heure au maximum, avec faculté de faire travailler ces ouvriers douze heures les jours de chômage normal de l'établissement et les veilles desdits jours.
3° Travail d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier spécialiste dont la présence est indispensable à la marche d'un atelier ou au fonctionnement d'une équipe : dans le cas d'absence inattendue de son remplaçant et en attendant l'arrivée d'un autre remplaçant.	Durée de l'absence du chef d'équipe ou de l'ouvrier spécialiste à remplacer.
4° Travail d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier spécialiste dont la présence est indispensable pour coordonner le travail de deux équipes qui se succèdent.	Une heure au maximum au delà de la limite assignée au travail général de l'équipe.
5° Travail des ouvriers spécialement employés soit au service des fours, soit à d'autres travaux, quand le service ou les travaux doivent rester continus pendant plus d'une semaine.	La durée du travail pourra être prolongée d'un nombre d'heures égal au plus à la moitié de la durée normale, le jour où s'opère le décalage destiné à permettre l'alternance des équipes, cette alternance ne pouvant avoir lieu qu'à une semaine d'intervalle au moins.
6° Travail du personnel de maîtrise, des chefs d'équipe et des employés pour la préparation des travaux exécutés par l'établissement.	Deux heures au maximum.

7° Travail du personnel de maîtrise, des chefs d'équipe, des employés et des ouvriers affectés spécialement aux études, aux essais, à la mise au point des nouveaux types et à la réception de tous appareils.	Deux heures au maximum.
8° Travail des gardiens de chantiers ou d'ateliers, conducteurs d'automobiles, charretiers, livreurs, magasiniers, service d'incendie, agents des bureaux des jetons, gardiens de poudrières, courtiers, lampistes.	Quatre heures au maximum à la condition que cette prolongation ne puisse avoir pour effet de réduire à moins de douze heures la durée du repos ininterrompu entre deux journées de travail.
9° Pointeurs, garçons de bureaux et agents similaires.	Deux heures au maximum.

Les dérogations énumérées au présent article sont applicables exclusivement aux ouvriers et employés du sexe masculin âgés de plus de seize ans, à l'exception des dérogations visées aux paragraphes 3, 4, 6, 7, 8, 9 du tableau ci-dessus qui sont applicables au personnel de l'un ou de l'autre sexe âgé de plus de 16 ans.

ART. 8. — La durée du travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées aux articles 3 et 5 du présent arrêté, dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage, ou réparer des accidents.	Faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'entreprise ; deux heures ou davantage, les jours suivants si le chef du service des mines ou son représentant local l'autorise expressément.
2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationales ou d'un service public sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation.	Limite à fixer dans chaque cas, par le directeur général des travaux publics, sur la proposition du service des mines ou du secrétariat permanent de la défense nationale.
3° Travaux urgents (surcroît extraordinaire de travail).	Cent heures par an sans que la durée du travail effectif puisse être prolongée de plus de deux heures par jour.

En cas de chômage extraordinaire et prolongé dans l'une des branches de l'industrie minière visées à l'article premier, le directeur général des travaux publics pourra, par arrêté publié au *Bulletin officiel*, sur avis conforme du chef du service des mines, suspendre, en totalité ou en partie, l'utilisation dans cette branche des heures supplémentaires prévues au paragraphe 3 du présent article, pour une ou plusieurs régions déterminées.

ART. 9. — Tout chef d'entreprise qui veut user des facultés prévues au paragraphe 3 de l'article 8 ci-dessus est tenu d'adresser à l'ingénieur subdivisionnaire des mines de la circonscription intéressée, une déclaration datée spécifiant la nature et les causes de la dérogation, le nombre d'ouvriers pour lesquels la durée du travail sera prolongée, les jours où il sera fait usage de ladite faculté, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers.

ART. 10. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues au paragraphe 3 de l'article 8 ci-dessus sont considérées comme heures supplémentaires et payées conformément aux usages en vigueur pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale du travail.

ART. 11. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 joumada I 1355,
(17 août 1936).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 17 août 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AOUT 1936 (28 joumada I 1355)

concernant l'application, à bord des navires affectés à la navigation maritime, du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail et, notamment, ses articles 2 et 3 ;

Vu le dahir du 17 août 1936 (28 joumada II 1355) complétant l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) formant code de commerce maritime ;

Vu l'avis émis par la commission tripartite réunie à Rabat, le 17 juillet 1936 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les entreprises de navigation maritime devront, pour l'exploitation des navires armés au long cours, au grand cabotage, au cabotage marocain ou au bornage, et en vue de l'application du dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) au personnel employé à bord des navires pratiquant la navigation maritime, choisir l'un des modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif à huit heures par jour ;

2° Répartition inégale du travail effectif journalier sur la base de quarante-huit heures par semaine, non compris le jour affecté au repos hebdomadaire :

3° Répartition inégale du travail effectif journalier sur la durée d'un mois et sur la base moyenne de huit heures par jour ;

En outre, le chef du service de la marine marchande pourra, en se référant aux accords intervenus entre l'armement et le personnel navigant, autoriser, après avis de l'inspecteur de la navigation maritime, un régime équivalent établi également sur la base moyenne de huit heures par jour et sur une autre période de temps.

ART. 2. — Pour l'application du présent arrêté, sera considéré comme temps de travail effectif, le temps pendant lequel le personnel embarqué est, par suite d'un ordre donné, à la disposition du capitaine, hors des locaux qui lui servent d'habitation à bord. Par contre, sera considéré comme temps de repos, le temps pendant lequel le personnel embarqué est en droit de séjourner dans les locaux qui lui servent d'habitation à bord.

ART. 3. — L'organisation du service à bord incombe au capitaine. Le tableau réglant l'organisation du travail, tant à la mer que dans le port, dans les limites fixées par l'article 1er et suivant les modalités prévues par cet article, sera dressé par le capitaine, visé par l'inspecteur de la navigation maritime et affiché dans les postes d'équipage.

ART. 4. — Tout le personnel embarqué doit, à la mer, et à raison des nécessités du service dont le capitaine est seul juge, accomplir le travail qui lui est commandé, quelle qu'en soit la durée.

CHAPITRE II

Dispositions particulières

Section I. — NAVIRES AFFECTÉS A LA NAVIGATION DE COMMERCE PROPREMENT DITE, LONG COURS, GRAND CABOTAGE, CABOTAGE MAROCAIN, BORNAGE.

A) *Service à la mer.*

ART. 5. — Dans le service à la mer, sur les navires susvisés, et sous réserve des exceptions visées au deuxième alinéa du présent article et à l'article 9 ci-après, le service du personnel du pont doit être organisé à trois bordées au moins.

Toutefois, ce service pourra être organisé à deux bordées de navigation seulement, tant que la réglementation du service à la mer dans la marine marchande n'aura pas fait l'objet d'une convention internationale entre les grandes nations maritimes ; dans ce cas, c'est-à-dire lorsque le service sera organisé à deux bordées, toute heure supplémentaire de travail commandée au delà des limites fixées par l'article 1er donnera lieu, soit à compensation, soit à rémunération dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après.

ART. 6. — A bord des navires à vapeur ou à propulsion mécanique, le service du personnel de la machine doit, quelle que soit la puissance des machines, et sous réserve des exceptions visées à l'article 9 ci-après, être organisé à trois quarts.

ART. 7. — Le travail des agents du service général doit être organisé de telle façon que chaque membre de ce personnel soit toujours assuré de huit heures de repos ininterrompu avec, en plus, quatre heures pour les repas et la toilette.

ART. 8. — Le personnel radiotélégraphiste de bord, qu'il s'agisse d'opérateurs ou d'écouteurs, n'est tenu qu'à huit heures de travail effectif par jour, hormis les dérogations prévues à l'article 25 ci-après.

ART. 9. — Par dérogation aux dispositions des articles 5 et 6 ci-dessus, le service pourra être organisé à raison d'une seule bordée de navigation sur le pont et d'un seul quart dans la machine, à la condition de se conformer, pour chaque période de vingt-quatre heures, aux trois conditions suivantes :

a) La durée totale de travail effectif ne dépassera pas huit heures ;

b) Le service ne comportera pas plus de six heures de travail consécutif sur le pont et plus de cinq heures de travail consécutif dans la machine ;

c) Le personnel bénéficiera d'un repos ininterrompu de six heures au moins.

ART. 10. — L'application des dispositions des articles précédents comportera les dérogations ci-après :

1° A l'entrée et à la sortie des ports, havres et rivières, lorsque le personnel du pont, qui n'est pas de quart, est appelé, selon que le capitaine le juge utile, à seconder la bordée de quart pour les appareillages ou mouillages : sans limitation de temps ;

2° En mer, sur les navires à voiles, lorsque le personnel du pont, qui n'est pas de quart, est appelé, en partie ou en totalité, chaque fois que le capitaine le juge nécessaire, pour aider la bordée de quart dans les manœuvres : sans limitation de temps ;

3° En service à la mer, pour assurer l'exécution des travaux supplémentaires rendus nécessaires pour la marche, la conduite ou l'entretien du bâtiment, la sécurité de la navigation, ainsi que les services de la cargaison et des personnes embarquées : 120 heures au maximum par période d'un mois.

Ne sont pas compris dans les limites prévues pour les dérogations visées au paragraphe précédent les travaux supplémentaires accomplis pendant le temps affecté normalement au repos hebdomadaire.

Les travaux supplémentaires ne peuvent, en aucun cas, avoir pour effet de porter la durée totale du travail effectif à plus de douze heures par jour. Toutefois, ne sont pas comprises dans ce maximum les dérogations prévues aux paragraphes 1° et 2° du présent article et à l'article 20 ci-après.

B) *Service du port.*

ART. 11. — Dans le service du port, sauf circonstances de force majeure ou nécessités de service, dont le capitaine est seul juge, et sous réserve des dérogations prévues à l'article 12 ci-après, la durée du travail effectif à exiger de chaque membre du personnel, pont, machine ou service général, est fixée à huit heures par jour, service de veille ou service de garde de nuit compris.

Le service des hommes de l'équipage qui sont affectés à l'exécution des services spéciaux demandant un fonctionnement permanent et ininterrompu (service de la petite chaudière, des frigorifiques et des dynamos, approvisionnement et service des personnes embarquées, etc.) sera réglé suivant les conditions du contrat d'engagement et,

à défaut, selon les usages du port d'armement du navire et sur la base moyenne de huit heures de travail effectif par jour.

ART. 12. — La durée de travail journalier pourra être prolongée au delà de huit heures pour assurer l'exécution, dans les circonstances exceptionnelles, soit du service de veille ou du service de garde de nuit, soit de travaux supplémentaires de jour ou de nuit, en vue de l'accélération des opérations commerciales ou de l'exécution des travaux de réparations exigeant le concours de certaines spécialités de l'équipage, soit de travaux de nuit, dont la nature et les conditions de rémunération sont expressément spécifiées au contrat d'engagement.

Ces dérogations ne pourront avoir pour effet de porter la durée totale du travail effectif journalier à plus de dix heures pour les travaux de jour et à plus de neuf heures pour les travaux de nuit.

Les circonstances exceptionnelles indiquées au premier alinéa du présent article devront être mentionnées par le capitaine sur le journal de bord.

Section II. — REMORQUEURS, CHALANDS, BATIMENTS ET ENGINS EMPLOYÉS AUX TRAVAUX MARITIMES.

A) *Remorqueurs.*

ART. 13. — A bord des remorqueurs de haute mer et des remorqueurs côtiers, le service sera organisé conformément aux prescriptions des articles 5 à 12 ci-dessus.

A bord des remorqueurs qui travaillent dans les ports et rades ou dans la partie maritime des fleuves et rivières, le service sera organisé d'après les règles suivantes :

1° Chaque heure de présence à bord, à la disposition du capitaine, sera considérée comme heure de travail effectif ; toutefois, chaque repos ininterrompu de deux heures sera défalqué de la durée du travail effectif ;

2° Le service du personnel du pont sera organisé à deux bordées et celui du personnel de la machine à deux quarts. Toutefois, il pourra n'y avoir à bord qu'une seule bordée de navigation ou qu'un seul quart lorsque le service pourra être organisé de manière à satisfaire aux trois conditions indiquées à l'article 9 du présent arrêté ;

3° La durée normale du travail effectif sera de quarante-huit heures par semaine ; toutefois, la durée totale du travail effectif pourra atteindre soixante-douze heures par semaine, sans que, en dehors des cas de dérogation prévus à l'article 20 ci-après, la durée totale du travail effectif journalier puisse dépasser douze heures.

Les modalités particulières pour l'application, suivant les ports, des dispositions du présent article seront fixées, notamment pour les bâtiments qui sont armés pour faire de l'assistance en même temps que du remorquage, par des accords entre les armateurs et les représentants du personnel ou, à défaut de tels accords, par le chef du service de la marine marchande, après audition des intéressés et avis de l'inspecteur de la navigation maritime.

B) *Chalands.*

ART. 14. — A bord des chalands de mer remorqués, non munis d'un moyen de propulsion propre, le service sera organisé selon les règles ci-après :

1° Le service du personnel sera organisé à deux bordées ; toutefois, il pourra n'y avoir à bord qu'une seule bordée lorsque le service pourra être organisé de manière à satisfaire aux conditions indiquées à l'article 9 du présent arrêté ;

2° La durée normale du travail effectif, fixée en principe à quarante-huit heures par semaine, pourra être portée à soixante-douze heures par semaine, sans que, en dehors des cas de dérogation prévus à l'article 20 ci-après, la durée totale du travail effectif journalier puisse dépasser douze heures.

A bord des chalands remorqués qui ne sortent pas des ports et rades ou de la partie maritime des fleuves et rivières, le service sera organisé conformément aux prescriptions des alinéas 2 (paragraphes 1, 2 et 3) et 3 de l'article 13 du présent arrêté.

C) *Bâtiments et engins employés aux travaux maritimes.*

ART. 15. — Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 13 du présent arrêté sont applicables aux bâtiments et engins employés aux travaux maritimes.

Section III. — NAVIRES DE PLAISANCE.

ART. 16. — A bord des navires de plaisance, le service est organisé conformément aux prescriptions des articles 5 à 12 ci-dessus et suivant l'assimilation de ces bâtiments, d'après la nature de leur navigation, aux bâtiments qui font l'objet de la section I ci-dessus.

Section IV. — NAVIRES DE PÊCHE.

ART. 17. — Les dispositions du dahir susvisé du 18 *juin* 1936 (28 rebia I 1355) ne s'appliqueront qu'aux navires pratiquant la pêche hauturière et l'organisation du travail à bord de ces navires fera l'objet, s'il y a lieu, d'un règlement ultérieur.

CHAPITRE III

Dispositions communes

ART. 18. — Sur tous les navires, le travail effectif à exiger des hommes de quart comprend, pendant les heures de jour, soit de 4 heures à 18 heures, outre le service de la conduite et de la sécurité du navire, les travaux d'entretien.

De 18 heures à 4 heures, les hommes de quart ne pourront être employés qu'à des travaux relatifs à la conduite ou à la sécurité du navire, à la manipulation et au brassage des tentes et au lavage des ponts à passagers. Toutefois, lorsqu'un navire arrivera dans un port d'escale vers 18 heures, pour y effectuer un séjour de moins de 24 heures, les officiers, les caliers, les pointeurs et tous autres membres du personnel préposés au service de la cargaison pourront être employés aux opérations commerciales.

ART. 19. — Le marin sera tenu d'accomplir, en dehors des heures de service, le travail de mise en état de propreté de son poste d'équipage, des annexes de ce poste, de ses objets de couchage et des ustensiles de plat, sans que ce travail puisse donner lieu à allocation supplémentaire.

ART. 20. — A bord de tous les navires, et quelles que soient les catégories de personnel, des dérogations pourront être admises sans limitation de temps :

1° Dans les cas de sauvetage du navire, de ses débris, des effets naufragés et de la cargaison et dans le cas de brume, échouage, incendie, ou dans toute autre circonstance intéressant la sécurité du navire et dont le capitaine est seul juge ;

2° Dans le cas où une homme malade ou blessé ayant été débarqué en cours de navigation ne pourra être remplacé immédiatement par l'embarquement d'un autre marin ;

3° Dans le cas de maladie, exemption de service ou autre cas causant, à la mer, une insuffisance de personnel.

ART. 21. — Pour tout le personnel, officiers compris, et sauf les circonstances où le salut du navire, des personnes embarquées ou de la cargaison est en jeu, circonstances dont le capitaine sera seul juge, toute heure supplémentaire de travail commandée au delà des limites fixées à l'article 1er devra être compensée, soit au cours du voyage, en mer ou dans un port d'escale, soit à l'issue du voyage, par un repos effectif équivalent, calculé à raison de vingt-quatre heures de repos par huit heures de travail supplémentaire.

Toute heure supplémentaire qui n'aura pu être compensée, soit avant le débarquement du marin, soit avant le désarmement administratif du navire, soit dans le délai d'un mois, pour les armements du cabotage, soit avant la réexpédition, pour un nouveau voyage pour les armements au long cours, donnera droit à une allocation supplémentaire dont le montant sera réglé par les contrats et usages.

ART. 22. — Sur chaque navire, le capitaine devra tenir un registre coté et paraphé par un chef de quartier maritime, sur lequel il relatera les circonstances qui l'ont amené à prolonger la durée du travail journalier au delà de huit heures.

Lorsque ces heures de travail seront de nature à donner lieu à compensation ou à rémunération, les noms, prénoms et qualités des bénéficiaires seront inscrits sur le registre.

Le registre des heures supplémentaires devra être visé par l'inspecteur de la navigation maritime au cours de ses visites à bord.

CHAPITRE IV

Du repos hebdomadaire

ART. 23. — Sauf les dérogations prévues à l'article 25 ci-après, et exception faite pour les engagements à la pêche, un repos complet d'une journée par semaine devra être accordé au marin lorsque l'engagement maritime sera d'une durée supérieure à six jours.

Une journée de repos hebdomadaire s'entend de vingt-quatre heures de repos consécutives, comptées à partir de l'heure normale où le marin intéressé devait prendre son travail journalier.

Tout travail effectué le jour du repos hebdomadaire en suspendra l'effet, à moins que ce travail ne soit occasionné par un cas fortuit et que sa durée n'excède pas deux heures.

ART. 24. — Toutes les fois que, par suite des dérogations inscrites dans le présent arrêté, le repos hebdomadaire n'aura pu être donné au jour fixé par le capitaine, il devra être remplacé par un repos de vingt-quatre heures complètes à partir de l'heure normale de prise de travail et accordé, soit au cours du voyage, dans un port d'escale, soit à l'issue du voyage, au retour du navire dans son port d'armement ou au port de retour habituel.

Tout repos hebdomadaire qui n'aura pu être remplacé, soit avant le débarquement du marin, soit avant le désarmement administratif du navire, soit dans un délai d'un mois pour les armements au cabotage, soit avant la réexpédition pour un nouveau voyage pour les armements au long cours, donnera droit à rémunération.

Pour l'exécution des premier et deuxième alinéas du présent article, le marin qui ne sera pas nourri par l'armement aura droit, sauf convention contraire inscrite au contrat d'engagement, à l'allocation d'une indemnité représentative dont le montant sera fixé par les contrats et usages.

ART. 25. — Ne sont pas considérés comme portant atteinte à la règle du repos hebdomadaire et sont obligatoires sans aucune compensation de la part de l'armateur, tous travaux nécessités par les circonstances de force majeure et celles où le salut du navire, des personnes embarquées ou de la cargaison est en jeu, circonstances dont le capitaine est seul juge.

ART. 26. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'application du présent arrêté, dont les dispositions entreront en vigueur à l'expiration des deux mois qui suivront sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 joumada I 1355,
(17 août 1936).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC, portant interdiction, en zone française de l'Empire chérifien, du deuxième numéro du journal intitulé « Rassemblement ».

Nous, général de division Corap, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre général du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 4253, du 8 août 1936, du Gouverneur général des colonies, Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le second numéro du journal « *Rassemblement* » organe du Parti social français, publié par l'Imprimerie A.B.C., rue de Charmes, à Casablanca, dont le caractère injurieux des articles pour le chef du Gouvernement et les attaques antisémitiques sont attentatoires à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution du second numéro de « *Rassemblement* » sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre en date du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 10 août 1936.

CORAP.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 19 août 1936.

Le Gouverneur général des colonies,
Commissaire résident général
de la République française au Maroc,
PEYROUTON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES fixant la période des vendanges.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 23 mai 1931 portant réglementation de la détention des sucres et glucoses par les vinificateurs et, notamment, l'article 1er (1er alinéa) ;

Vu l'avis de la commission réunie le 12 juillet 1935 à Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La période officielle des vendanges est uniformément fixée, pour les diverses régions administratives de la zone française du Maroc, du 8 août au 31 octobre 1936.

Rabat, le 30 juillet 1936.

LEFÈVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES modifiant l'arrêté du directeur général de l'agriculture du 20 janvier 1936, fixant les conditions de fonctionnement, pour la campagne 1935-1936, des centres de multiplication de semences des blés tendre et dur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 25 janvier 1936 instituant des centres de multiplication de semences sélectionnées ;

Sur la proposition du chef du service de l'agriculture et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté du directeur général de l'agriculture du 30 janvier 1936, fixant les conditions de fonctionnement, pour la campagne 1935-1936, des centres de multiplication de semences des blés tendres et durs est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* — Les échantillons prélevés devront répondre aux « conditions ci-dessous pour que les semences puissent être agréées :

« *Blé :*

« Poids spécifique minimum : 74 kilos.

« Impuretés (corps étrangers et grains cassés compris), maxi- « mum : 2 %.

« Pureté botanique : minimum : 990 pour 1.000.

« Faculté germinative : minimum : 98 pour cent. »

ART. 2. — Le chef du service de l'agriculture et de la colonisation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 7 août 1936.

LEFÈVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES relatif au stockage du blé dur d'importation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 23 juillet 1936, relatif à la fixation du prix des blés, des farines, des semoules et du pain et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1936, relatif à la fixation du prix du blé dur, des farines de blé dur et des semoules ;

Vu les avis du comité permanent de défense économique (sous-comité du blé) ;

Après avis du directeur général des finances et du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué, sous le contrôle de la direction des affaires économiques, un stock de blé dur importé.

ART. 2. — Les négociants en céréales patentés et l'Union des docks-silos coopératifs pourront participer aux opérations de stockage de blé dur d'importation après avoir obtenu une autorisation spéciale de la direction des affaires économiques. Ils devront en outre prendre l'engagement de se conformer aux dispositions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Les stockeurs ne pourront céder les blés pris en charges par eux qu'avec l'autorisation écrite de l'administration. La circulation de ces blés donnera lieu à la délivrance d'un titre de mouvement.

ART. 4. — Les conditions d'achat, de vente, de circulation et d'utilisation des blés stockés sont fixées par le cahier des charges prévu à l'article 2.

ART. 5. — Les sommes représentant la différence entre le prix de cession des blés aux stockeurs et le prix de revient seront versées à la caisse du blé.

ART. 6. — Obligation pourra être faite aux minotiers d'utiliser des blés stockés concurremment avec les blés locaux. L'utilisation des blés stockés en minoterie sera contrôlée par l'administration.

ART. 7. — Les blés durs stockés pourront être mis à la disposition des autorités régionales qui prendront, sous leurs responsabilités, toutes les mesures qu'elles jugeront utiles pour assurer le ravitaillement en grains des populations.

ART. 8. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie des pénalités prévues à l'article 3 du dahir du 23 juillet 1936.

ART. 9. — Le chef du service de l'agriculture et de la colonisation, le chef du service du commerce et de l'industrie et le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 12 août 1936.

LEFÈVRE.

***

CAHIER DES CHARGES
relatif au stockage, à la vente, à la circulation et à l'utilisation du blé dur importé.

(Annexé à l'arrêté du directeur des affaires économiques du 12 août 1936).

ARTICLE PREMIER. — La marchandise sera reconnue à l'importation par les agents de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

ART. 2. — Les importateurs feront parvenir dans le plus bref délai à la direction des affaires économiques un état récapitulatif des lots qu'ils détiennent, avec indication, pour chacun de ces lots, de leur situation, de la quantité, du poids spécifique moyen et de la teneur moyenne en impuretés.

L'exactitude de ces indications sera contrôlée par les agents de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation qui prélèveront contradictoirement des échantillons.

ART. 3. — Les négociants en céréales patentés, qui désirent participer aux opérations de stockage, devront adresser à la direction des affaires économiques, une demande comportant l'engagement de se soumettre aux dispositions du présent cahier des charges et indiquant les quantités pour lesquelles ils désirent se faire admettre, ainsi que les lieux d'entrepôt envisagés. Ils ne pourront pas soumissionner pour des lots inférieurs à 5.000 quintaux.

ART. 4. — Le directeur des affaires économiques fera ensuite connaître aux requérants dont les demandes auront été retenues :

1° Les quantités qui leur sont accordées ;

2° La situation des lots sur lesquels elles devront être prélevées ;

3° Le prix de cette cession, déterminé par application de l'arrêté du directeur des affaires économiques du 25 juillet 1936, sous déduction d'une commission de 4 fr. 50 les 100 kilos, représentant généralement tous les frais inhérents aux opérations de courtage, de réception, de transport, d'ensachage, d'emmagasinage ou d'ensilage et de conservation de la marchandise pendant le mois en cours.

Pour la détermination de ce prix de cession, il sera tenu compte du poids spécifique moyen et de la teneur moyenne en impuretés de chaque lot, constatés par les agents de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, comme il a été dit à l'article 2.

Toutefois, une franchise de 2 % sera concédée pour tenir compte des variations éventuelles du poids spécifique, sous l'influence des conditions atmosphériques, pendant la période de stockage.

ART. 5. — Conformément aux indications qui leur seront données par la direction des affaires économiques, les requérants devront verser :

1° Au propriétaire de la marchandise le prix qui lui revient ;

2° A la caisse du blé, la différence entre ce prix et le prix de cession.

ART. 6. — L'autorisation définitive de stockage conforme au modèle ci-joint ne sera délivrée que lorsque la direction des affaires économiques sera en possession des récépissés authentiques constatant les versements prévus à l'article 5.

ART. 7. — La marchandise sera livrée par l'importateur au stockeur sur le vu de l'autorisation définitive de stockage. Cette autorisation servira de titre de mouvement pour le transport du blé, du magasin de l'importateur au magasin du stockeur.

ART. 8. — Le magasinage et la conservation de la marchandise seront assurés par le stockeur moyennant une prime de conservation de 1 franc par quintal et par mois commencé à partir du premier jour du mois, suivant celui de la prise en charge, et ce, pendant une période qui ne dépassera pas le 31 janvier 1937.

Si des mesures spéciales de conservation devenaient nécessaires, le stockeur est tenu d'en aviser l'administration dans le plus bref délai.

ART. 9. — L'administration se réserve la faculté de faire diriger à ses frais, les blés, suivant les besoins de la consommation, sur les centres de stockage qu'elle déterminera.

ART. 10. — La cession des blés stockés sera subordonnée à une autorisation délivrée au stockeur par la direction des affaires économiques. Cette autorisation indiquera la date de l'opération, les quantités à livrer, le nom de l'acheteur et la destination du blé.

La cession s'effectuera au prix fixé par l'arrêté du directeur des affaires économiques en date du 25 juillet 1936, sans déduction d'aucune sorte et sur la base du poids spécifique réel.

ART. 11. — Toutes les opérations relatives au blé stocké d'importation devront être reprises sur un registre spécial que le stockeur est tenu de présenter à toute réquisition des agents de l'administration, dûment autorisés par la direction des affaires économiques Ces agents peuvent procéder à tous contrôles utiles.

ART. 12. — Les autorisations prévues à l'article 10 seront établies sur des formules extraites d'un carnet à souche et conformes au modèle ci-joint. Le volant n° 1 sera conservé par le stockeur comme pièce justificative. Le volant n° 2, qui constate le départ de la marchandise devra être adressé par l'expéditeur, dans les 24 heures qui suivent l'opération et sous pli recommandé, à la direction des affaires économiques. Le volant n° 3, qui servira de titre de mouvement à la marchandise, devra être présenté en cours de transport à toute réquisition des agents de l'administration, dûment autorisés à cet effet, et sera apuré par la signature du destinataire autorisé qui devra le renvoyer dans les 24 heures qui suivent l'opération et sous pli recommandé à la direction des affaires économiques.

La réalité de la réception de la marchandise devra être certifiée par les autorités du lieu de destination, à la diligence des intéressés.

ART. 13. — Les minotiers autorisés à utiliser des blés durs d'importation, seront astreints à tenir un registre spécial où ils inscriront, en quintaux métriques.

1° Les quantités de ces blés entrant en minoterie ou dans les magasins annexes ;

2° Les quantités de produits mis en œuvre ;

3° Les quantités et qualités de produits obtenus ;

4° Les quantités livrées à la consommation.

Les entrées, les mises en œuvre et les livraisons doivent être inscrites au commencement de l'opération.

Les registres doivent être présentés à toute réquisition des agents de l'administration dûment autorisés à cet effet par le directeur des affaires économiques. Ces agents peuvent procéder à tous contrôles utiles.

ART. 14. — La vente des blés durs d'importation en vue de la consommation en grains, ne pourra être autorisée que sous le contrôle direct des autorités locales, qui rendront compte de ces opérations dans le plus bref délai à la direction des affaires économiques.

ART. 15. — Lors de l'exécution des opérations de cession, de livraison ou de vente prévues aux articles 4, 7, 10, 12, 13 et 14 ci-dessus, les agents de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, à la requête de l'une des parties ou sur instructions spéciales de la direction des affaires économiques, pourront être appelés à vérifier la conformité de la marchandise avec les échantillons prélevés, ainsi que le poids spécifique et la teneur en impuretés.

SOUCHE

STOCKAGE DE BLÉ DUR IMPORTÉ

Le directeur des affaires économique autorise
M. .....
demeurant à .....
à se faire livrer dans un délai de .....
par M. .....
demeurant à .....
une quantité de..... qx.
de blé dur importé conformément aux dispositions de son arrêté du 12 août 1936 et du cahier des charges qui y est annexé.

Cette quantité sera prélevée sur le lot n° .....
de ..... qx.
entreposé à .....

Elle sera mise en magasin à ..... pour y être stockée conformément à l'arrêté du 12 août 1936.

Poids spécifique moyen.....
Teneur en impuretés.....

Rabat, le

VOLANT N° 1

STOCKAGE DE BLÉ DUR IMPORTÉ

Autorisation

Le directeur des affaires économique autorise
M. .....
demeurant à .....
à se faire livrer dans un délai de .....
par M. .....
demeurant à .....
une quantité de..... qx.
de blé dur importé conformément aux dispositions de son arrêté du 12 août 1936 et du cahier des charges qui y est annexé.

Cette quantité sera prélevée sur le lot n° .....
de ..... qx.
entreposé à .....

Elle sera mise en magasin à ..... pour y être stockée conformément à l'arrêté du 12 août 1936.

Poids spécifique moyen.....
Teneur en impuretés.....

Rabat, le

VOLANT N° 2

STOCKAGE DE BLÉ DUR IMPORTÉ

Je soussigné, ...
.....
demeurant à .....
déclare avoir livré à M. .....
.....
demeurant à .....
la quantité de..... qx.
de blé dur importé suivant l'ordre n°..... en date du .....
pour y être stockée conformément à la législation en vigueur.
Cette livraison a été faite le .....
à destination de.....

Cette quantité est à défalquer du lot n°.....
entreposé à .....

Poids spécifique moyen :
.....

Teneur en impuretés :
.....

A ....., le.....

VOLANT N° 3

STOCKAGE DE BLÉ DUR IMPORTÉ

Je soussigné, ...
.....
demeurant à .....
déclare avoir reçu le.....
.....
la quantité de .....
..... de blé dur provenant du lot n°.....
importé par M. .....
..... demeurant à .....
cette quantité est déposée à .....
dans les locaux ci-après .....
.....

Poids spécifique moyen :
.....

Teneur en impuretés :
.....

Certifié exact.

A ....., le.....

Le présent volant signé par l'importateur et le stockeur doit être retourné à la direction des affaires économiques, sous pli recommandé, dans les 24 heures qui suivent l'opération.
En cas de transfert des blés, il sert de titre de circulation.

SOUCHE

EMPLOI DE BLÉ DUR PRIS EN CHARGE

Le directeur des affaires économiques autorise M.....
.....
demeurant à .....
détenteur de .....
quintaux de blé dur pris en charge conformément aux dispositions de son arrêté du 12 août 1936 et du cahier des charges qui y est annexé,
à transférer à M. .....
.....
demeurant à .....
dans son dépôt de.....
une quantité de.....
quintaux de blé dur dans un délai de .....
à partir du jour de la réception du présent avis.

Rabat, le .....

VOLANT N° 1

EMPLOI DE BLÉ DUR PRIS EN CHARGE

Le directeur des affaires économiques autorise M.....
.....
demeurant à .....
détenteur de .....
quintaux de blé dur pris en charge conformément aux dispositions de son arrêté du 12 août 1936 et du cahier des charges qui y est annexé,
à transférer à M. .....
.....
demeurant à .....
dans son dépôt de.....
une quantité de.....
quintaux de blé dur dans un délai de .....
à partir du jour de la réception du présent avis.

Rabat, le .....

N.B. — Le présent volant est conservé par l'expéditeur et lui sert de pièce justificative.

VOLANT N° 2

EMPLOI DE BLÉ DUR PRIS EN CHARGE

Je soussigné, ...
.....
demeurant à .....
déclare avoir expédié à M. .....
.....
demeurant à.....
la quantité de .....
quintaux de blé dur pris en charge suivant l'ordre n°.....
en date du.....

Cette expédition a été faite le .....
par .....
à destination de.....

Cette quantité est à défalquer du stock de .....
situé à.....

A ....., le.....

N.B. — Le présent volant doit être adressé sous pli recommandé à la direction des affaires économiques à Rabat, dans les 24 heures qui suivent l'expédition.

VOLANT N° 3

EMPLOI DE BLÉ DUR PRIS EN CHARGE

Je soussigné.....
.....
demeurant à.....
déclare avoir reçu le.....
..... la quantité de..... quintaux de blé dur provenant du stock pris en charge par M. .....
.....
demeurant à .....

Cette quantité transférée est déposée à .....

Je m'engage :

a) A conserver ce stock suivant les prescriptions de votre arrêté du 12 août 1936 et du cahier des charges qui y est annexé ;

b) A utiliser ce blé dans les conditions prévues par arrêté du 12 août 1936 et du cahier des charges qui y est annexé.

A....., le .....

Visa de l'autorité locale :

N.B. — Le présent volant doit après visa des autorités locales être adressé sous pli recommandé à la direction des affaires économiques dans les 24 heures qui suivent la réception de la marchandise.
En cas de transfert des blés, il sert de titre de mouvement.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LE CORPS DU CONTROLE CIVIL

Par décrets en date du 21 juillet 1936 sont promus dans le corps du contrôle civil au Maroc :

(à compter du 1er février 1936)

Contrôleur civil de classe exceptionnelle

MM. Communaux Gabriel et Contard Louis, contrôleurs civils de 1re classe (2e échelon).

Contrôleur civil de 1re classe (2e échelon)

M. Halmagrand Maurice, contrôleur civil de 1re classe (1er échelon).

Contrôleur civil de 3e classe

M. Boniface Philippe, contrôleur civil de 4e classe.

Contrôleur civil de 4e classe

MM. Ducros André, Vallat Marcel et Marin Olivier, contrôleurs civils suppléants de 1re classe.

Contrôleur civil suppléant de 1re classe

M. Vermeil Edmond, contrôleur civil suppléant de 2e classe.

Contrôleur civil suppléant de 2e classe

MM. Pujol Georges, Hure Maxime et Mazoyer Henri, contrôleurs civils suppléants de 3e classe.

(à compter du 1er août 1936)

Contrôleur civil de 1re classe (1er échelon)

MM. Bonhoure Albert et Abbadie Jean, contrôleurs civils de 2e classe.

Contrôleur civil de 2e classe

M. Moins Henri, contrôleur civil de 3e classe.

Contrôleur civil de 3e classe

MM. Havre Louis et Moussard Paul, contrôleurs civils de 4e classe.

Contrôleur civil de 4e classe

MM. Couzinet Paul, Dubuisson Marcel et Coricon Jacques, contrôleurs civils suppléants de 1re classe.

Contrôleur civil suppléant de 1re classe

MM. Bessière Paul, Morel-Francoz Robert, Delorme Henri et Girardière Edmond, contrôleurs civils suppléants de 2e classe.

Sont reclassés :

Contrôleur civil suppléant de 3e classe

(à compter du 1er novembre 1935)

MM. Darre Jean et Baritou Louis, contrôleurs civils suppléants de 4e classe.

(à compter du 1er janvier 1936)

MM. Guiraud Pierre et Petit Jacques, contrôleurs civils suppléants de 4e classe.

(à compter du 1er février 1936)

MM. Perini Dominique, Bourgouin André et Lange Olivier, contrôleurs civils suppléants de 4e classe.

(à compter du 1er mars 1936)

M. Leblanc Jean, contrôleur civil suppléant de 4e classe.

(à compter du 1er mai 1936)

M. Perrin Maurice-Marie, contrôleur civil suppléant de 4e classe.

(à compter du 1er juin 1936)

MM. Brisset Pierre et Bel Lucien, contrôleurs civils suppléants de 4e classe.

Contrôleurs civils suppléants de 4e classe

(à compter du 4 octobre 1934)

M. Lamidey Marcel, contrôleur civil stagiaire.

(à compter du 16 juin 1935)

M. Berthier Paul, contrôleur civil stagiaire.

(à compter du 19 juin 1935)

M. Robert Gérard, contrôleur civil stagiaire.

(à compter du 24 juin 1935)

M. Nicolas André, contrôleur civil stagiaire.

(à compter du 10 juillet 1935)

M. Berque Jacques, contrôleur civil stagiaire.

(à compter du 6 septembre 1935)

M. Scalabre Camille, contrôleur civil stagiaire.

***

Par décret en date du 21 juillet 1936 le titre de contrôleur civil honoraire est conféré à M. Philibeaux Félix-Marcel.

NOMINATION de l'Adjoint au Délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat.

Par arrêté résidentiel en date du 10 août 1936, M. Emmanuel Durand, directeur de 2e classe, est nommé, à compter du 10 août 1936, Adjoint au Délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du directeur général des finances, en date du 31 juillet 1936, sont promus sur place à compter du 1er août 1936 :

Contrôleur principal de 1re classe de comptabilité

M. Geoffroy Louis, contrôleur principal de 2e classe au service du budget et du contrôle financier ;

M. Maurand Georges, contrôleur principal de 2e classe au contrôle des engagements de dépenses.

Contrôleur de 1re classe de comptabilité

M. Rives Norbert, contrôleur de 2e classe au bureau de l'inspection.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 31 juillet 1936, M. Pourquier René, inspecteur de 3e classe de l'enregistrement, à Rabat (services extérieurs), avec ancienneté du 3 août 1933, est promu inspecteur de 1re classe (1er échelon), à compter du 1er août 1936.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 4 août 1936, sont promus à compter du 1er août 1936 :

Contrôleur de 1re classe

M. Ligey Marcel, contrôleur de 2e classe.

Commis de 1re classe

M. Guerrini Dominique, commis de 2e classe.

Par arrêté du chef du service des douanes et régies, en date du 5 août 1936, sont promus :

(à compter du 1er septembre 1936)

Contrôleur de 1re classe

M. Biancarelli François, contrôleur de 2e classe.

Contrôleur de 2e classe

M. Chevalier Joseph, contrôleur de 3e classe.

Commis principal de 1re classe

M. Gary Eugène, commis principal de 2e classe.

Commis de 1re classe

MM. Secondi Marc et Buteau François, commis de 2e classe.

Brigadier de 1re classe

M. Henry Jean, brigadier de 2e classe.

Sous-brigadier de 1re classe

M. Rouanet Marcel, sous-brigadier de 2e classe.

Préposé-chef de 1re classe

M. Cunéo Antoine, préposé-chef de 2e classe.

Matelot-chef de 2e classe

M. Palleja Albert, matelot-chef de 3e classe

Préposé-chef de 3e classe

M. Rocassera Joseph, préposé-chef de 4e classe.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté résidentiel en date du 10 août 1936, M. Pierre MAITRE, chef de bureau de première classe du personnel administratif du secrétariat général, est nommé, à compter du 10 août 1936, chef du service de l'administration municipale à la direction des affaires politiques, en remplacement de M. Emmanuel Durand, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 6 août 1936, M. CASIMIR Maurice, interprète de 5e classe du service du contrôle civil, bénéficiaire d'une bonification d'ancienneté pour service militaire légal de 12 mois 21 jours, est reclassé interprète de 5e classe à compter du 2 juillet 1934.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 31 juillet 1936, M. TALEB M'HAMED, commis-interprète principal hors classe du service du contrôle civil, est placé d'office dans la position de disponibilité à compter du 3 juillet 1936.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 29 juillet 1936, M. Terral Ferdinand, inspecteur principal de classe exceptionnelle des douanes et régies en service détaché au Maroc, réintégré dans les cadres de son administration d'origine, est rayé des cadres de l'administration chérifienne à partir du 1er août 1936.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel du 8 août 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont révisées les pensions civiles ci-après désignées et fixées comme suit :

NOM ET PRENOMS des bénéficiaires	NOUVEAU TAUX Base	NOUVEAU TAUX Compl.	DATE de jouissance de la révision	RÉPARTITION des parts contributives
Au lieu de :				
Mme Billault, veuve Eymard.	8.714	4.357	1er janvier 1935	Maroc : 6.204. Algérie : 2.510.
Orphelins Eymard...	3.484	1.742	id.	Maroc : 2.480. Algérie : 1.004.
M. Padrines Paul	9.122	4.561	id.	Maroc : 4.015. Algérie : 5.107.
id. 10 %	912	456	id.	Maroc : 401. Algérie : 511.
Mme Mazataud Anna	9.793	4.896	id.	Maroc : 5.044. Métropole : 4.749.
Orphelins Mazataud.	1.958	979	id.	Maroc : 1.009. Métropole : 949.
M. Toulza Maurice	30.160	15.089	16 juin 1935	Maroc : 26.892. Algérie : 3.268.
Lire :				
Mme Billault, veuve Eymard.	8.714	Néant	Le reste sans changement	Le reste sans changement
Orphelins Eymard ..	3.484	id.	id.	id.
M. Padrines Paul	9.122	id.	id.	id.
id. 10 %	912	id.	id.	id.
Mme Mazataud Anna	9.793	id.	id.	id.
Orphelins Mazataud.	1.958	id.	id.	id.
M. Toulza Maurice	30.160	13.446	16 juin 1935	id.

Par arrêté viziriel du 8 août 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, est révisée la pension civile ci-après désignée et fixée comme suit :

NOM ET PRENOMS des bénéficiaires	NOUVEAU TAUX	DATE de jouissance de la révision	RÉPARTITION des parts contributives
M. Condomine Pierre.....	25.250	1er janvier 1935	Maroc : 11.348. Métropole : 13.902.
id. 10	2.525	id.	Maroc : 1.135. Métropole : 1.390.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés :

LE 12 AOUT 1936. — *Taxe urbaine 1934 :* Casablanca-nord, 5e arrondissement, secteur 2 (5e émission).

Taxe urbaine 1935 : Casablanca-nord, 5e arrondissement, secteur 2 (5e émission).

LE 13 AOUT 1936. — *Prestations des indigènes 1936 :* contrôle civil d'Oued-Zem, N.S. caïdat des Beni-Smir, N.S. caïdat des Oulad-Aïssa, N.S. caïdat des Oulad-Bhor-Serhar ; contrôle civil de Khémisset : N.S. caïdat des Aït-Ali-ou-Lahcen, N.S. caïdat de Kotbiïnes, N.S. caïdat des Mzeurfa ; contrôle civil de Fedala : N.S. caïdat des Zenata.

LE 20 AOUT 1936. — *Patentes 1936 :* Marrakech-Guéliz, contrôle civil de Chichaoua, Berkane : centre de Saïdia-casba.

Prestations des Européens 1936 : contrôle civil de Salé-banlieue : Compagnie C.F.M. ; contrôle civil de Rabat-banlieue : Compagnie C.F.M. et entreprise Fougerolles ; contrôle civil de Chemaïa : O.C.P. Louis-Gentil ; contrôle civil d'Oued-Zem : O.C.P. Khouribga.

Prestations des indigènes 1936 : contrôle civil de Boujad : N.S caïdat des Chougrane.

LE 24 AOUT 1936. — *Patentes 1936 :* Salé, centre d'Oulmès ; Marrakech-Guéliz, annexe des Aït-Ourir.

Taxe urbaine 1935 : Casablanca-sud, 5e arrondissement, secteur 7 (3e émission).

Taxe urbaine 1936 : Berkane, Saïdia-plage.

LE 31 AOUT 1936. — *Patentes 1936 :* Kasba-Tadla ; contrôle civil de Moulay-Bouazza.

LE 7 SEPTEMBRE 1936. — *Patentes 1936 :* Meknès-médina, Azrou-banlieue, Rabat-nord, Rabat-banlieue et Rabat-banlieue (2e émission 1936).

Patentes et taxe d'habitation 1936 : Casablanca-nord, 5e arrondissement art. 103.001 à 104.221), Aïn-Diab.

Taxe urbaine 1936 : Casablanca-nord, 5e arrondissement (art. 65.001 à 65.550) ; Meknès-médina ; El-Hajeb.

LE 14 SEPTEMBRE 1936. — *Patentes et taxe d'habitation 1936 :* Casablanca-nord, 5e arrondissement (art. 101.501 à 102.305) ; Casablanca-sud, 5e arrondissement (art. 86.001 à 87.057) ; Casablanca-ouest, 5e arrondissement (art. 45.801 à 46.802) ; Fès-médina (art. 28.001 à 32.749).

Taxe urbaine 1936 : Casablanca-sud, 5e arrondissement (art. 50.001 à 50.783) ; Fès-médina (art. 10.001 à 14.093 et art. 17.501 à 21.746) ; Fès-ville nouvelle (art. 1er à 1.121).

Rabat, le 14 août 1936.

Le chef du service des perceptions, et recettes municipales,
PIALAT

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET ÉTABLISSEMENTS HIPPIQUES DU MAROC

ENCOURAGEMENT A L'ÉLEVAGE DE L'ESPÈCE CHEVALINE DE SELLE, DE L'ESPÈCE MULASSIÈRE ET DE L'ESPÈCE CHEVALINE DE TRAIT EN 1936

Calendrier des concours

CIRCONSCRIPTIONS HIPPIQUES ET LIEUX DES RÉUNIONS	DATES (à 8 heures)	ESPÈCE CHEVALINE de selle. Prix à allouer : 69.000 francs, dont : 40.000 francs accordés par le Protectorat et 29.000 francs accordés par le ministère de la guerre	COURSES. Prix à allouer : 9.680 francs accordés par le ministère de la guerre	ESPÈCES MULASSIÈRE et chevaline de trait. Prix à allouer : 30.000 francs accordés par le Protectorat	STATIONS DE MONTE rattachées à chaque centre de réunion
Témara :					
Témara	15 septembre	700	»	»	Témara
Marchand	16 septembre	2.000	250	2.000	Marchand
Tedders	20 septembre	2.200	500	2.000	Tedders
Khemissèt	21 et 22 septembre	6.800	2.180	1.500	Khemissèt
Tiflèt	23 septembre	2.800	»	1.200	Tiflèt
Oued-Zem	28 septembre	800	»	1.000	Oued-Zem
Dar-Gueddari	1er octobre	2.000	»	1.000	Dar-Gueddari
Si-Allal-Tazi	5 octobre	500	»	»	Sebou
Boulhaut	7 octobre	2.000	»	1.800	Boulhaut
Boucheron	8 octobre	2.200	250	1.500	Boucheron
Souk-el-Arba	28 octobre	»	»	1.000	Souk-el-Arba
	TOTAUX.....	22.000	3.180	13.000	
Meknès :					
Petitjean	3 septembre	2.000	»	1.500	Petitjean
Taza	10 et 11 septembre	4.000	800	1.200	Taza
Sefrou	17 septembre	1.000	»	1.000	Sefrou
Outat-el-Hajj	21 septembre	2.000	»	»	Outat-el-Hajj
Missour	22 septembre	1.000	»	»	Missour
Tissa	30 sept. et 1er oct.	3.000	800	1.100	Tissa
Meknès	3 octobre	1.500	»	1.800	Meknès
Fès	5 octobre	1.000	»	1.200	Fès
Khénifra	7 octobre	2.500	800	»	Khénifra
Sidi-Jelil	10 octobre	1.000	»	»	Sidi-Jelil
	TOTAUX.....	19.000	2.400	7.800	
Mazagan :					
Sidi-Bennour	27 août	1.000	»	»	Sidi-Smaïn et Khémis-des-Zemamra
Souk-el-Tnine	28 août	4.000	»	»	Souk-el-Tnine
Mazagan	29 et 30 août	4.200	1.600	»	Mazagan et Bou-Askeur
Foucault	11 septembre	1.800	»	»	Oulad-Saïd
Benahmed	18 septembre	2.000	»	»	Benahmed
Settat	19 et 20 septembre	3.000	1.500	1.600	Settat
	TOTAUX.....	16.000	3.100	1.600	
Marrakech :					
Dar-ould-Zidouh	28 septembre	900	»	1.200	Dar-ould-Zidouh
Chichaoua	1er octobre	900	»	»	Chichaoua
Chemaïa	2 octobre	3.500	»	»	Chemaïa
Safi	3 et 4 octobre	3.700	1.000	1.000	Tleta-de-Sidi-Bou-Greda
Benguerir	6 octobre	900	»	1.000	Benguerir
El-Kelâa	9 octobre	1.200	»	1.200	El-Kelâa
Marrakech	11 octobre	900	»	1.000	Marrakech
Beni-Mellal	16 octobre	»	»	1.000	Béni-Mellal
	TOTAUX.....	12.000	1.000	6.400	
Oujda :					
Oujda	14 octobre	»	»	1.200	Oujda

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 3 au 9 août 1936

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	50	14	12	36	112	27	5	28	»	60	10	»	15	2	27
Fès	1	5	»	1	7	6	8	»	7	21	»	»	1	»	1
Marrakech	»	2	»	»	2	2	22	1	3	28	»	1	1	1	3
Meknès	4	365	1	»	370	4	»	1	»	5	1	»	1	»	2
Oujda	4	1	»	»	5	7	»	1	»	8	»	»	»	»	»
Port-Lyautey	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rabat	1	12	2	12	27	16	18	5	9	48	»	»	»	»	»
TOTAUX	60	399	15	49	523	62	53	36	19	170	11	1	18	3	33

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	42	17	5	4	1	3	72
Fès	6	17	»	»	»	»	23
Marrakech	2	25	1	»	»	»	28
Meknès	6	365	»	»	»	»	371
Oujda	8	»	»	»	»	»	8
Port-Lyautey	1	»	1	»	1	»	3
Rabat	14	51	4	3	2	»	74
TOTAUX	79	475	11	7	4	3	579

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 3 au 9 août 1936, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (523 contre 331).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (170 contre 175) alors que le nombre des offres non satisfaites demeure le même (33 contre 33).

A Casablanca, la situation du marché du travail est sans changement. Le bureau de placement a placé 62 Européens, dont 50 hommes et 12 femmes (un mécanicien agricole, un ouvrier agricole, un ébéniste, un traceur en carrosserie, un tôlier en carrosserie, 2 carrossiers, un peintre en voiture, un ouvrier balancier, 2 mécaniciens automobiles, 2 serruriers, 25 terrassiers, 2 chauffeurs, 4 cuisiniers, un garçon de restaurant, un ouvrier coiffeur, 2 employés de bureau, un receveur, un aide-comptable, 8 bonnes à tout faire, 2 dactylographes, une couturière et une apprentie).

Il a procuré un emploi à 50 Marocains, dont 14 hommes et 36 femmes (un menuisier, un mécanicien, 3 peintres, 5 domestiques d'hôtel, un garçon de courses, 3 domestiques, 36 bonnes à tout faire).

2.541 chômeurs européens, dont 516 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Fès, le bureau de placement a placé un Européen (chauffeur) ainsi que 6 Marocains, dont 5 hommes et une femme (un aide-cuisinier, 3 garçons de restaurant, un tailleur de pierres et une bonne à tout faire).

106 chômeurs européens, dont 9 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Marrakech, le bureau de placement a procuré un emploi à 2 Marocains (un cuisinier, un valet de chambre).

153 chômeurs européens, dont 9 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Meknès, on ne signale aucun changement notable dans la situation du marché du travail. Le bureau de placement a placé 5 Européens dont 4 hommes et une femme (2 ouvriers agricoles, un tailleur d'habits, un comptable et une serveuse de restaurant) ainsi que 365 Marocains (journaliers).

109 chômeurs européens, dont 13 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Oujda, la situation du marché du travail reste inchangée. Le bureau de placement a procuré un emploi à 4 Européens (maçons) ainsi qu'à un Marocain (manœuvre).

107 chômeurs européens, dont 8 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Port-Lyautey, aucun placement n'a pu être effectué au cours de cette semaine.

78 chômeurs européens étaient inscrits au bureau de placement.

A Rabat, le bureau de placement a procuré un emploi à trois Européens dont un homme et 2 femmes (un bourrelier, 2 bonnes à tout faire) ainsi qu'à 24 Marocains dont 12 hommes et 12 femmes (un chaouch, 3 plongeurs, un valet de chambre, un cuisinier, 6 domestiques, 3 laveuses, 9 bonnes à tout faire).

268 chômeurs européens, dont 67 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 3 au 9 août 1936, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 1.830 repas. La moyenne journalière des repas a été de 114 pour 57 chômeurs et leurs familles. En outre, la moyenne journalière de 31 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 5.072 rations complètes et 581 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 638 pour 202 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 83 pour 43 chômeurs et leurs familles. La Société musulmane de bienfaisance a distribué 5.587 repas aux miséreux marocains. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 93 ouvriers. Actuellement, 212 chômeurs sont employés aux travaux du tertib.

A Fès, la Société française de bienfaisance a distribué 666 repas aux chômeurs et à leurs familles ; 66 chômeurs européens ont été assistés dont 9 sont à la fois nourris et logés. Le chantier municipal de chômage a occupé 75 ouvriers dont 60 Européens et 15 sujets français.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 63 ouvriers, dont 20 Français, 35 sujets français, 3 Italiens, 2 Espagnols, 2 Allemands et un Bulgare. La Société française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, 1.377 repas à 40 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Meknès, les chantiers municipaux de chômage ont occupé 44 terrassiers français. Le centre d'hébergement a assisté 24 chômeurs et 55 membres de leurs familles, 8 personnes sont à la fois nourries et logées ; 1.106 repas ont été distribués au cours de cette semaine. En outre, la Société musulmane de bienfaisance a distribué 2.056 repas à des indigènes marocains.

A Oujda, la Société de bienfaisance a distribué des secours en vivres à 38 chômeurs nécessiteux et à leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé 30 Européens et 50 Marocains.

A Port-Lyautey, il a été distribué 2.376 rations complètes et 1.598 rations de pain aux chômeurs et à leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé 40 ouvriers, dont 10 Européens et 30 Marocains.

A Rabat, la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 1.276 rations ; la moyenne journalière des repas servis a été de 182 pour 38 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé une moyenne journalière de 24 chômeurs. La Société musulmane de bienfaisance a assisté 1.126 miséreux et distribué 2.245 rations à des indigènes marocains. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 50 ouvriers.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour trois emplois de rédacteur des services extérieurs du contrôle civil, dont un réservé aux mutilés ou, à défaut, à certains anciens combattants ou aux orphelins de guerre, aura lieu à Rabat, à partir du mardi 4 novembre 1936.

Ce concours est ouvert aux commis des services civils du Protectorat justifiant avoir accompli deux ans de services effectifs en cette qualité et aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants : baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur de l'enseignement primaire, certificat d'études juridiques et administratives marocaines délivré par l'Institut des hautes études marocaines, ou certificat de capacité en droit.

Le programme des épreuves a été fixé par l'arrêté résidentiel du 6 mars 1929, inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 857 du 26 mars 1929, page 815.

Les demandes d'inscription et de renseignements seront reçues à la direction des affaires politiques (service du contrôle civil) jusqu'au 4 octobre 1936.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le délai fixé.

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

COURS DES BLÉS TENDRES

pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 8 au 15 août 1936

	TRAITÉ		NOMINAL	
	Disponible	Livrable	Disponible	Livrable
Lundi	111			
Mardi	111			
Mercredi		109,50 magasin		
Jeudi	108			
Vendredi	108 r., 107 m.			

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.